Mis en ligne le 22/10/2026

AR Prefecture
024-212402564-20261012-DP0242562600071-AI
Reçu le 22/10/2026

MAIRIE DE
MARSAC-SUR-L'ISLE

NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/09/2026, affichée en Mairie le 22/09/2026	N° DP 024 256 26 00071
Par :	SAS NAOVOLT
Représenté(e) par :	COURVASIER PHILIPPE
Demeurant à :	3 RUE DES COMPAGNONS 44800 SAINT HERBLAIN
Sur un terrain sis à :	17 AVENUE LOUIS SUDER 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE
Cadastré :	256 AL 263, 256 AL 845, 256 AL 847, 256 AL 848, 256 AL 891, 256 AL 892, 256 AL 893
Superficie :	5935 m²
Nature des Travaux :	INSTALLATION DE 527 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE DU BATIMENT EXISTANT

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MARSAC-SUR-L'ISLE,

VU l'objet de la déclaration ci-dessus ;

VU les articles L.421-1 à L.421-9 et R.421-1 à R.421-29, L.422-1 et R.423-23 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

VU les modifications simplifiées n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024;

VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

VU la modification n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025

VU la modification n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;

VU la modification simplifiée n°6 approuvée par délibération du conseil communautaire du 26 février 2026 ;

AR Prefecture
024-212402564-20261012-DP0242562600071-AI
Reçu le 12/10/2026

VU la révision allégée n°6 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2026 ;

VU le règlement afférent à la zone UY – Secteur 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;

VU le règlement afférent à **la zone moyennement exposée (B2)** du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;

VU la Servitude d'Utilité Publique PT2 - Transmissions radioélectriques concernant la Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception ;

VU l'Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne ;

VU le Classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments – Tronçon D710E-1, non impacté par le projet ;

VU l'avis Favorable de ENEDIS - Flux PLAT'AU en date du 02/10/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 **La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect de la prescription suivante.**

Article 2 Les prescriptions et observations mentionnées dans l'avis du service consulté seront strictement respectées.

Plus précisément, notamment conformément à l'avis ENEDIS ci-annexé :

- **Une extension de réseau est nécessaire pour raccorder le présent projet au réseau public de distribution électrique**.

Dorénavant, et conformément à l'article 29 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (loi APER), **les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération incombent au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme** et non plus aux Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU).
Ainsi, en anticipation du traitement de la demande de raccordement à réaliser auprès d'ENEDIS et afin de connaître le montant estimatif lié au projet électrique, le pétitionnaire peut en faire une simulation en se rendant sur le site www.enedis.fr.

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE
Le 12/10/2026
Le Maire,
Marie-Laure FAURE

MAIRIE DE MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne)

AR Prefecture

024-212402564-20261012-DP0242562600071-AI
Reçu le 22/10/2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS DES TIERS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez :
- Saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain ;
Le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
- Saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans le délai de DEUX MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain, et cela, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr » ;
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

AR Prefecture
024-212402564-20261012-DP0242562600071-AI
Reçu le 22/10/2026

Enedis

Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux Service Urbanisme et Planification
1 Boulevard Lakanal
BP BP70171
24019 PERIGUEUX CEDEX

Téléphone : 0969321899
Télécopie :

Courriel : cuau-aqn@enedis.fr
Interlocuteur : FERREIRA Audrey

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

GRADIGNAN, le 02/10/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme DP0242562600071 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	17, Avenue Louis Suder 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE
Référence cadastrale :	Section AL , Parcelle n° 891-845-847-848-892-263-893
Nom du demandeur :	Naovolt

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation…).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Audrey FERREIRA
Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Enedis
4 allée Carthon Ferrière
33170 GRADIGNAN

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Error! Unknown document property name.